

## Décision sur la proposition n° 15\_002

Traçabilité de la proposition	Date	Statut
Remise le:	Août 2015	
1 <sup>er</sup> traitement	30.9.2015	terminé
2 <sup>ème</sup> traitement		
Date de validité	---	
Remplacée par la proposition n°:		
Soumise au Comité de H+ à titre d'info le:	Janvier 2016	
Soumise au Comité de H+ à titre de proposition de changement le:		
Retenue dans la manuel REKOLE® 4 <sup>e</sup> édition 2013		
Décision REK	Rejetée	
Délais de mise en œuvre	---	

### Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	6.4.2 Commentaires relatifs au plan des charges par nature
Auteur de la proposition (institution)	Groupe de travail ITAR_K

### 1. Situation initiale / Problématique

#### Commerce de prestations de formation

La formation non-universitaire du personnel fait partie des prestations AOS indemnisées par les tarifs AOS. Comme tous les hôpitaux ne forment pas dans la même mesure du personnel non-universitaire, certains cantons ont établi des niveaux de formation pour leurs hôpitaux. En cas de non-respect de ces niveaux, les hôpitaux sont astreints à des paiements compensatoires.

Dans ce cadre, il est possible dans certains cantons de faire commerce de ces prestations de formation. Cela signifie qu'un hôpital qui forme davantage que le niveau prescrit peut vendre les prestations excédentaires à un établissement qui se situe en-dessous de ce niveau. Ce dernier peut ainsi éviter les paiements compensatoires.

#### Comptabilisation des charges et des produits des prestations de formation

La comptabilisation des paiements compensatoires est claire: ces derniers sont inscrits, comme les coûts de formation, dans les charges d'exploitation. L'achat de prestations de formation auprès d'autres hôpitaux doit être traité de manière analogue. Cependant, le traitement des coûts et des produits provenant des prestations excédentaires vendues n'est pas clair. Ces charges ne doivent pas figurer dans les charges d'exploitation car il ne s'agit pas de prestations obligatoires AOS – dans le cas contraire, ces charges seraient indemnisées à double.

#### Proposition

Les produits provenant du commerce de prestations de formation excédentaires doivent être classés parmi les revenus par nature 68. Les produits sont portés en déduction des charges sur le centre de charges.

D'un point de vue pratique, l'écart par rapport au principe de la valeur brute est admissible en l'espèce. Sinon, il conviendrait de déterminer séparément les coûts et de comptabiliser les coûts et les revenus de ces prestations sur un mandat. Cet effort n'est pas justifié au vu de l'importance financière de ce commerce.

#### Conséquences sur REKOLE®

Le chapitre 6.4.2 Commentaires relatifs au plan de charges par nature, p. 74, compte 68 Revenus résultant de prestations au personnel et à des tiers doit être complété (en rouge dans le complément propo-

sé):

Ce groupe principal de comptes comprend les revenus des activités annexes. Leur gestion supplémentaire dans des comptes spécifiques (classe de compte 7) est optionnelle.

Les revenus de prestations médicales non liées au cas doivent également y figurer, **de même que ceux résultant du commerce de prestations de formation excédentaires**. Il est recommandé de distinguer les prestations médicales et les prestations techniques.

## 2. Décision REK

Résultat: rejeté  
Vote: 9 non (rejet)  
0 oui (acceptation)  
1 abstention

Motif/complément:

La comptabilisation des paiements compensatoires est effectuée sur le compte de revenus 68.

Il convient de s'en tenir au principe de la valeur brute. Cela signifie que la REK ne suit pas la proposition de porter en déduction des coûts les revenus provenant du commerce de prestations de formation excédentaires (dépassant les niveaux de formation prescrits).


Dans les hôpitaux qui assurent des prestations de formation excédentaires, il convient au contraire de tenir une unité finale d'imputation spécifique. Sur cette dernière, sont portés d'une part les revenus provenant de la vente des prestations excédentaires et d'autre part les coûts supplémentaires correspondants. L'unité finale d'imputation ne doit être tenue que si les prestations de formation excédentaires sont vendues.

## 3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013

Aucune

## 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014

Aucune

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 10 décembre 2015	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

Numéro de la proposition: 15\_002